

**L'ACCUEIL DES AGENTS EN SITUATION DE HANDICAP,
RECRUTÉS PAR LA VOIE CONTRACTUELLE
SUR UN EMPLOI D'INSPECTEUR DES FINANCES PUBLIQUES,
DANS LE CADRE DE LEUR FORMATION PRATIQUE PROBATOIRE**

L'accueil des agents en situation de handicap, recrutés par la voie contractuelle pour exercer les fonctions d'inspecteur des finances publiques, exige une attention toute particulière, afin de faciliter le déroulement de leur formation pratique probatoire, et d'une manière générale, leur insertion professionnelle.

Toutes les mesures doivent être prises pour permettre et faciliter l'intégration de ces agents au sein de l'équipe de travail. Cela se traduit, notamment, par l'aménagement de leurs postes, mais également, pour ceux qui le souhaitent, par la sensibilisation de leurs collègues. Aussi, tous les acteurs sociaux, notamment le correspondant handicap local, doivent être associés à ce dispositif, afin que la meilleure écoute puisse être apportée, notamment en cas de difficultés rencontrées par ces agents. Par ailleurs, l'accompagnement de ces agents exige un tutorat rapproché, pendant toute la période de formation pratique probatoire.

1 - Le rôle du correspondant handicap local (CHL) :

A - Accueillir les agents en situation de handicap dans de bonnes conditions

Le correspondant handicap est l'interlocuteur privilégié pour apporter à ces agents le soutien et l'accompagnement nécessaires, et pour les aider à résoudre les difficultés qu'ils peuvent rencontrer.

Si l'agent en situation de handicap le souhaite, le CHL sensibilise les collègues et la hiérarchie à son accueil.

- ➔ Après s'être assuré du bon déroulement de la scolarité, par l'intermédiaire du correspondant handicap de l'établissement de formation concerné, il accueille l'agent personnellement au sein de son nouveau poste, puis veille à son insertion professionnelle en relation avec ses collègues et sa hiérarchie.

B - L'aménagement des postes de travail

Le correspondant handicap veille à la résolution des questions relatives à l'aménagement des postes et/ou à la définition des prestations adaptées, en concertation avec l'agent et son environnement professionnel.

- ➔ À ce titre, il collabore étroitement avec le médecin du travail, seul compétent pour déterminer les matériels nécessaires aux aménagements des postes de travail.

Il peut également solliciter l'intervention de l'inspecteur santé et sécurité au travail (ISST), de l'assistant de prévention (AP), de la Cellule de Recrutement et d'Insertion des Personnes Handicapées (CRIPH), du bureau RH-2C¹, et de tout autre expert en matière de handicap (ergonome, société spécialisée,...).

2 - Le rôle du médecin du travail :

A- Surveillance médicale

Le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique prévoit dans son article 24 que le médecin du travail doit exercer une surveillance particulière à l'égard des personnes en situation de handicap.

¹ Pôle Conditions de vie au travail, action sociale, santé et sécurité au travail.

Au cours de la période contractuelle, une visite médicale doit donc a minima être organisée puis au cours de la carrière de l'agent, une visite annuelle est recommandée.

- Le correspondant handicap local devra s'assurer que l'agent en situation de handicap bénéficie d'une visite médicale annuelle.

B- Adaptation des postes de travail

S'il apparaît, au cours de la ou des visites médicales assurées par le médecin du travail, que les conditions de travail ont des effets négatifs sur la santé d'un agent, ce médecin peut proposer, aux termes de l'article 26 du décret du 28 mai 1982 précité, *"des aménagements de poste de travail ou de conditions d'exercice des fonctions justifiées par l'âge, la résistance physique ou l'état de santé des agents"*.

- Dans ce cas, le correspondant handicap devra être informé des modalités de réalisation concrète des recommandations formulées par le médecin du travail.

3 - Le tutorat :

L'agent en situation de handicap, recruté par la voie contractuelle, sera accompagné et conseillé tout au long de son stage par un tuteur, de catégorie A. S'agissant du rôle du tuteur, il convient de se référer au guide pour la Direction, le chef de service et le tuteur.